

Qui sommes-nous?

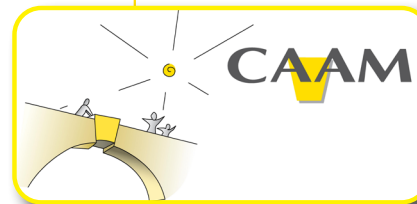
La **Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité** est une institution publique de sécurité sociale.

Nous proposons tous les services de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, comme une mutualité:

- ⇒ Un **remboursement** des frais de soins de santé, également en cas d'hospitalisation.
- ⇒ Une **indemnité** pour la perte de rémunération (parenté, maladie ou invalidité).

Le statut public de la CAAMI garantit que **tout le monde** peut faire appel à ses services, peu importe votre profil médical et économique ou vos orientations culturelles et philosophiques.

En bref, la CAAMI est une autre mutuelle!



L'intervention majorée



La CAAMI, une autre mutuelle!

L'intervention majorée (IM)

L'intervention majorée donne droit à un **remboursement plus élevé** dans les soins de santé.

Ce droit est destiné aux personnes ayant de **faibles revenus** ou se trouvant dans une situation particulière.

Contenu de cette brochure

Avantages de l'intervention majorée page 3

L'intervention majorée automatique page 4

L'Intervention majorée sur demande

- *Des conditions de revenus* page 5
- *Quels revenus comptabiliser?* page 6
- *Introduire une demande?* page 6

Ais-je déjà l'intervention majorée? page 7

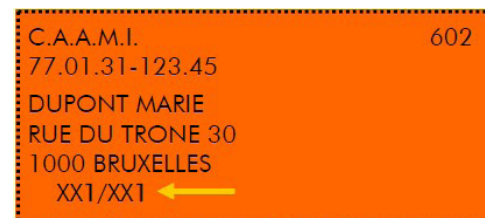


Ais-je déjà l'intervention majorée?

Vous pouvez vérifier si vous avez déjà l'intervention majorée en regardant sur une vignette orange de la CAAMI.

Si **les codes qui se trouvent en bas de votre vignette** se terminent par 1 (comme sur la vignette ci-dessous), alors vous en bénéficiez déjà.

Utilisez toujours une vignette récente.



> Quels revenus comptabiliser?

- Les revenus professionnels;
- les revenus mobiliers et immobiliers;
- les pensions, les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité, les allocations de chômage, les pensions alimentaires;
- Les revenus de l'étranger sont également concernés.

Certains revenus ne doivent cependant pas être déclarés, comme les allocations familiales, les allocations pour personnes handicapées et les revenus de jobs d'étudiant (si l'étudiant bénéficie encore des allocations familiales).

> Introduire une demande?

Contactez votre bureau régional, celui-ci répondra à vos questions et vérifiera si vous entrez dans une des conditions pour obtenir l'intervention majorée.

Vous aurez quelques documents à remplir et à renvoyer: faites rapidement le nécessaire pour que votre droit puisse commencer au plus vite.

Quels sont les avantages ?

1. Un **meilleur remboursement** de vos soins de santé;

Exemple: vous payez 22,44 EUR pour consulter votre médecin généraliste (agrée). Vous serez remboursé de 21,44 EUR si vous avez droit à l'intervention majorée. Sans intervention majorée vous serez remboursé de 18,44 EUR (tarifs conventionnés).

2. Le droit au **tiers-payant social** chez votre généraliste.

Vous ne payez directement que votre quote-part personnelle au prestataire de soins et nous lui versons la différence. Dans l'exemple ci-dessus, cela signifie que vous ne donnez qu'un seul Euro à votre généraliste.

Autres avantages

L'intervention majorée peut également vous donner droit à des avantages **en dehors de l'assurance maladie**. Par exemple:

- taxes communales réduites;
- tarifs dans les transports en commun réduits;
- cotisation annuelle à la «Vlaamse sociale bescherming» (uniquement en Flandre) moins élevée.

Prenez contact avec votre commune, la société ou l'institution concernée pour connaître les conditions exactes.

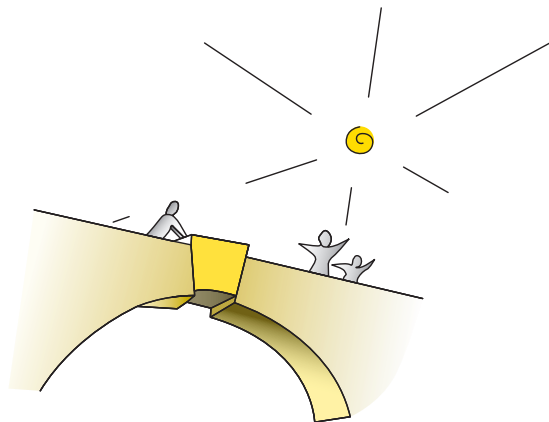
La CAAMI n'est pas responsable des conditions appliquées par ces organismes.

L'intervention majorée - automatique

L'intervention majorée **est automatiquement accordée** aux bénéficiaires (et personnes faisant partie de leurs ménages) qui:

- reçoivent du CPAS un **revenu d'intégration sociale** ou une aide équivalente (3 mois ininterrompus);
- bénéficient de la **garantie de revenu aux personnes âgées** (GRAPA);
- reçoivent des **allocations familiales majorées** pour les enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%;
- sont des **mineurs étrangers non accompagnés** (MENA);
- sont **reconnus handicapés** et perçoivent de ce fait une allocation du SPF Sécurité sociale;
- sont **orphelins**.

Ces bénéficiaires ne doivent faire **aucune démarche**: la CAAMI s'occupe de tout pour leur accorder l'intervention majorée.



L'intervention majorée - sur demande

> Des conditions de revenus

Vous pourriez, sur la base d'une **enquête sur les revenus de votre ménage**, obtenir l'intervention majorée selon les conditions suivantes:

Vous êtes	Votre plafond autorisé	Que faire?
<ul style="list-style-type: none"> • Pensionné(e) • Chômeur de longue durée • Handicapé(e) • Famille mono-parentale • Veuf/veuve • Invalide 	<p>L'intervention majorée vous sera accordée si les revenus bruts annuels actuels de votre ménage ne dépassent pas le plafond de 25.797,566 EUR, augmenté de 4.775,84 EUR par personne composant le ménage.</p> <p><i>Exemple : vous introduisez une demande le 3 mars 2023, vous devez déclarer vos revenus à partir de février 2023.</i></p>	<p>Contactez votre office régional pour introduire une demande.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Vous ne vous retrouvez pas dans les cas ci-dessus, mais vos revenus sont bas. 	<p>L'intervention majorée vous sera accordée si les revenus bruts de votre ménage pour l'année précédant l'année de la demande ne dépassent pas le plafond de 23.303,84 EUR, augmenté de 4.314,18 EUR par personne composant le ménage.</p> <p><i>Exemple: vous introduisez une demande le 3 mars 2023. vous devez fournir les revenus de toute l'année 2022.</i></p>	